

CHAPITRE III – ZONE UY

CARACTERE DE LA ZONE UY:

La zone UY concerne le domaine public ferroviaire. Le présent règlement ne vise pas les constructions techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Section 1- Nature de l'occupation des sols

Article UY 1- Type d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Tous les modes d'occupation ou d'utilisation des sols, à l'exception de ceux visés à l'article UY 2.

Article UY 2- Type d'occupation ou d'utilisation des sols soumise à des conditions particulières

Sont admises :

- 1 – les constructions et les installations de toute nature, classées ou non nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire,
- 2 – les constructions, installations et dépôts réalisés par les clients du chemin de fer sur les emplacements mis à la disposition pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire (entreposage, stockage et conditionnement des marchandises) ainsi que pour les secteurs à vocation industrielle, les constructions admises dans les zones industrielles.
- 3 – les aménagements particuliers nécessaires à la protection de l'environnement tels que les exhaussements, les bassins, les dispositifs anti-bruits, etc...

Section 2- Conditions de l'occupation des sols

Article UY 3- Accès et voirie

Néant

Article UY 4- Desserte par les réseaux

1- Eau potable

Toute construction qui le nécessite doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable.

Cependant pour des besoins exclusivement non destinés à la consommation humaine un apport complémentaire (chasse d'eau et nettoyage des sanitaires...) peut être admis par pompage autonome et servir à la lutte contre l'incendie ainsi qu'à la constitution de réserves spécifiquement affectées à cet usage.

2- Assainissement

a-Eaux usées

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des dispositifs de traitement respectant les textes réglementaires. Les eaux de refroidissement, ainsi que les eaux résiduelles industrielles ne nécessitant pas de prétraitement, pourront être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

b-Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir l'écoulement et/ou le stockage des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés selon des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, à la charge du propriétaire. Ces aménagements devront se connecter à l'ensemble du réseau de fossés (mentionné dans les annexes sanitaires) afin d'assurer une bonne évacuation des eaux vers un exutoire.

3-Électricité-téléphone

Les terrains doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité et de télécommunications.

Article UY 5 - Caractéristiques des terrains

Néant

Article UY 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Toutes les constructions, autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire doivent être implantées à 4 mètres au moins de l'alignement.

2 - Des implantations différentes pourront être admises pour l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à la date de publication du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition que cela ne nuise pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.

Article UY 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions devra respecter les dispositions des zones adjacentes pour les constructions autres que celles indispensables au service public, et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Article UY 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant

Article UY 9- Emprise au sol

Néant

Article UY 10- Hauteur maximum des constructions

Néant

Article UY 11- Aspect extérieur

Toutes les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec une bonne économie de la construction, la tenue générale et l'harmonie du paysage.

Sont interdits tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région et de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire.

La teinte blanche en façade est proscrite.

Article UY 12- Stationnement

- ✖ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.
- ✖ Pour les marchandises, les aires d'évolution nécessaires au chargement et au déchargement seront aménagées à l'intérieur du domaine public ferroviaire.
- ✖ Pour les installations situées sur des emplacements mis à la disposition des clients du chemin de fer, il doit être aménagé sur ces emplacements des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service d'une part et des véhicules du personnel d'autre part.

Article UY 13- Espaces libres et plantations

Néant

Section 3- Possibilités maximales d'occupation du sol

Article UY 14- Coefficient d'Occupation des Sols

Néant.